

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 5 JUIL. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Unité Évaluation Environnementale

A

Nos réf. : AELR/SADTL/2010/027

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Madame la directrice de la direction  
départementale des territoires et de la mer de  
l'Hérault

Service d'aménagement du territoire Ouest  
Impasse Joseph Barrière  
BP 738  
34521 BEZIERS cedex

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque, déposée par la société M.S.O. REC DU FRAISSE sur la commune de Caussiniojols.

La société M.S.O. REC DU FRAISSE filiale de la société MAÏA SOLAR projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol, situé au lieu-dit « Rec du Fraisse et Bois de la Maurelle » sur la commune de Caussiniojols.

Une demande de permis de construire a été déposée le 21 décembre 2009, puis complétée en mars et en avril 2010 (PC n°034 062 09 H0002).

Cette demande est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le 5 mai 2010, la DREAL, par délégation du Préfet de Région et en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier déclaré recevable par la DDTM de l'Hérault. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet.

Le préfet du département de l'Hérault a été consulté au titre de ses attributions en matière d'environnement, le 17 mai 2010. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a répondu par courrier en date du 29 juin. Ses observations ont été prises en compte.

**Information, consultation et participation du public :**

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

## **Contexte**

L'autorité environnementale relève que l'étude fait référence à la décision préfectorale du 2 avril 2008 soumettant à l'avis du préfet et étude d'impact, tout projet de plein champ d'une superficie supérieure à 1 hectare, situé en zone agricole ou naturelle. Cette procédure est antérieure au cadre réglementaire fixé par le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 qui s'applique désormais à ce projet : l'installation photovoltaïque au sol d'une puissance crête supérieure à 250 KW est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Le projet de parc indique une puissance installée prévisionnelle de l'ordre de 5,46 MW crête, *(puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 KW/m<sup>2</sup> et à une température de 20°C).*

Au titre du code de l'urbanisme, la commune de Caussiniojols est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) : l'implantation de ce type d'installation pourra être conditionnée au respect de certaines prescriptions, vis-à-vis du caractère agricole et forestier des terrains.

Le dossier indique que les terrains d'implantation de la centrale sont pour partie boisés. La superficie concernée n'est pas précisée. Par conséquent, la nécessité de produire une autorisation de défrichement devra être confirmée.

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. Afin de ne pas accroître la pression exercée sur l'usage agricole des terres, la priorité est donnée aux installations sur le bâti ou, à défaut, sur des zones dégradées (friches industrielles, anciennes décharges et carrières ...).

La réalisation d'installations solaires au sol reste toutefois nécessaire pour assurer un développement rapide de cette ressource d'énergie renouvelable. En vue d'assurer une gestion durable de ces espaces, le choix du site doit être basé sur une analyse approfondie du milieu naturel et mené en concertation avec les parties intéressées.

L'emprise foncière totale du projet porte sur 12 hectares situés sur des parcelles viticoles arrachées en 2009 et peuplées de chênes verts. 3 ha 47 sont dédiés à l'implantation de la centrale (panneaux et annexes).

Elle est située dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Languedoc au sein d'un paysage de collines viticoles remarquables. Or, ce projet n'est pas cohérent avec les objectifs du PNR en matière d'énergies renouvelables déclinés par la Charte du Parc (pas de centrale solaire au sol sur des friches agricoles de moins de 10 ans).

L'autorité environnementale identifie des sensibilités en matière d'insertion du projet dans un espace paysager remarquable et pouvant présenter une valeur écologique forte.

## **1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement**

### **Le milieu physique**

L'étude fait état de la présence de nombreux cours d'eau, dont le ruisseau de la Maurelle au sein du site d'implantation. Il n'est cependant pas présenté comme un élément susceptible de contraindre l'installation de la centrale. Ce point aurait mérité d'être étayé par la production d'une carte de localisation du réseau hydrographique.

Le projet se situe en zone d'aléa sismique très faible. Il n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

### **Le milieu naturel, la faune et la flore**

Le projet n'interfère pas sur des zonages de protection réglementaire. A 50 mètres du périmètre

d'implantation des panneaux photovoltaïques, l'étude mentionne l'existence de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la montagne noire occidentale.

L'autorité environnementale fait observer qu'à l'issue du travail de modernisation de ces inventaires engagé en Languedoc-Roussillon depuis 2004, cet espace n'apparaît plus inventorié en ZNIEFF. Cependant, il reste nécessaire de conduire les inventaires qui démontreront que la mise en place du projet ne portera pas atteinte aux espèces et aux habitats dont les espèces protégées.

L'étude présente sur ce point de graves insuffisances dans la prise en compte des enjeux en matière de biodiversité. Elle s'appuie uniquement sur la réalisation d'un pré-diagnostic environnemental, élaboré à partir de recherches bibliographiques sur les principaux groupes végétaux et animaux. Cette collecte d'information a été complétée par une seule journée de prospection réalisée le 26 novembre 2009.

L'autorité environnementale rappelle que l'analyse de l'état initial consiste en une description précise des milieux, aux périodes les plus favorables pour leur observation, pour dégager les principaux enjeux de la zone dans laquelle le projet est susceptible de s'implanter : recensement basé sur des inventaires de terrain suffisants qui garantissent l'exhaustivité des données, le statut de protection des espèces, leur vulnérabilité par rapport au projet ...

Le travail succinct qui a été conduit ne peut que souligner la présence potentielle de plusieurs espèces.

S'agissant de la faune, elle signale plusieurs enjeux vis-à-vis d'espèces protégées :

- la possible présence sur les espaces de friches de l'Oedicnème, criard oiseau migrateur,
- l'existence de zones favorables au lézard ocellé,
- la présence du ruisseau de la Maurelle propice à la Rainette méridionale et deux espèces d'amphibiens (Tritons marbré et palmé) dont l'aire de répartition inclut l'aire du projet,
- la probable présence de chauves-souris (Minioptère de Schreibers, Petit Rhinolophe et Petit Murin),
- la présence prévisible d'un mammifère, la Genette d'Europe.

Concernant la flore, l'étude mentionne quelques espèces protégées qui devront être recherchées au printemps :

- le Sérapias à petites fleurs (orchidée),
- la Selaginelle denticulée,
- la Bugrane sans épines.

Le rapport conclut qu'au terme de cette phase de pré-diagnostic, « le site ne revêt pas d'enjeux notables sur le plan floristique et faunistique, aptes à remettre en question la faisabilité du projet ». L'autorité environnementale ne peut valider ce constat, les informations recueillies ne permettant pas de confirmer l'absence ou la présence d'espèces ou d'habitats d'intérêt. Elle préconise que l'étude de la flore et de la faune soit complétée et approfondie.

### **Le paysage et le cadre de vie**

Entre au nord, des avants-monts boisés, et au sud, des collines viticoles du bittérois et du piscénois, le paysage décrit est de grande qualité, au caractère agricole affirmé et présentant des enjeux de préservation du paysage viticole et du petit patrimoine dans son ensemble.

Pour savoir si ce paysage permet un aménagement à caractère industriel, l'analyse s'appuie sur une étude paysagère annexée à l'étude d'impact. Elle identifie les vues que le projet est susceptible d'affecter (le village de Caussiniojous), et les points d'observation les plus significatifs à des distances variables (axes routiers).

Aucun site classé ou inscrit n'est recensé au sein de la zone d'étude ou en co-visibilité avec le projet.

## **1.2- Analyse des effets du projet**

### **Les impacts sur l'eau, les sols, les risques naturels**

L'étude n'identifie pas d'impact sur le sens des écoulements de l'eau (transparence hydraulique).

Elle indique que « le ruisseau de la Maurelle ne subira aucune modification, et que le porteur de projet s'engage à ne pas réaliser de travaux pouvant obstruer ou modifier son écoulement ». Mais les risques liés à la phase de réalisation des travaux ne sont pas évoqués.

### **Les impacts sur le milieu naturel d'intérêt écologique**

L'état initial n'identifie pas valablement les enjeux, et ne peut donc conclure « qu'aucun habitat remarquable n'a été identifié dans l'aire du projet » ou « qu'aucune espèce à enjeu notable n'est connue dans l'aire d'étude ».

Les effets liés au défrichement de chênes verts et à la réouverture d'espace forestier n'est pas traité.

### **Les impacts sur le paysage et patrimoine culturel**

La visibilité des installations est limitée aux vues rapprochées. La localisation géographique et présence de la végétation dense à ses abords limite fortement les impacts visuels depuis les axes de communication, mais le caractère industriel de l'aménagement transformera l'ambiance agricole.

## **3- Raisons du choix du projet**

Les différents partis pris ne sont pas véritablement décrits. Le choix d'éviter une forte visibilité du projet depuis la zone viticole a été privilégié mais pas expliqué. Il aurait été souhaitable que le projet propose une alternative à l'utilisation de parcelles qui ont fait l'objet d'un usage agricole récent (2009) et démontre comment il évite le ruisseau de la Maurelle.

Le projet de centrale nécessitant le défrichement de chênes verts, l'autorité environnementale recommande qu'un bilan carbone soit réalisé à l'appui de sa justification.

## **4- Mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet**

### **Les mesures d'évitement**

Au niveau du sol, le projet ne prévoit ni remblai ni déblai, et aucune fondation en béton. L'étude souligne que les accès et les allées entre les structures supportant les modules photovoltaïques seront constitués par le terrain naturel.

La prévention du risque incendie est assurée par la réalisation d'un débroussaillage fréquent dont les modalités restent à préciser. Les mesures préconisées par le service départemental d'incendie et de secours applicables aux projets de fermes solaires sont toutes retenues.

Il est précisé que « les zones écologiques les plus sensibles seront protégées ainsi les zones de lisières forestières et dalles rocheuses seront maintenues en l'état, et le porteur du projet s'engage à ne pas les détruire ». Il aurait été utile que les secteurs concernés soient localisés.

L'étude préconise que les travaux soient réalisés en dehors de la période de nidification, mesure qui devrait relever d'un engagement plus prononcé.

### **Les mesures d'atténuation**

Ces mesures concernent principalement la configuration de la centrale avec des structures de faible hauteur. Il convient aussi de noter la mise en place d'une clôture périmétrale de 2,5 mètres de hauteur ; il serait souhaitable de prévoir un maillage adapté au passage de la petite faune.

### **Les mesures de compensation et d'accompagnement**

L'étude indique qu'il serait intéressant de mettre en place au sein de l'installation une activité pastorale qui permette un entretien annuel des sols, ou une activité apicole, mais n'en définit pas les modalités permettant d'en apprécier le bien-fondé.

### **5. Résumé non technique**

Le résumé doit couvrir tout le champ de l'étude d'impact. Il conviendrait de le compléter sur les raisons du choix du site retenu, les principaux effets du projets et la justification des mesures proposées.

### **6. Conclusion**

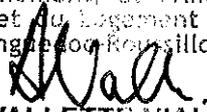
L'autorité environnementale relève de nombreuses insuffisances dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne l'analyse de l'état initial et les effets du projet.

La faiblesse du diagnostic faune-flore ne permet pas d'identifier et de hiérarchiser les enjeux. Il en résulte l'absence d'alternative à l'implantation du projet vers un site de sensibilité moindre, et des mesures relevant de « recommandations générales ».

Elle rappelle que le maître d'ouvrage doit être en capacité de s'engager sur des mesures adaptées aux enjeux, et estimer leur coût afférent à la bonne prise en compte de l'environnement.

L'autorité environnementale estime nécessaire de compléter le diagnostic environnemental et, au regard des enjeux clairement identifiés, de démontrer la faisabilité du projet. Elle recommande de conduire cette analyse en prenant en compte l'existence éventuelle d'autres projets et en lien avec la commission du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc en charge des énergies renouvelables.

**L'Adjoint à la Directrice Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Languedoc-Roussillon**

  
**Alain VALLETTE-VIALLARD**

